



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-168 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	5
Décret exécutif n° 13-169 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.....	7
Décret exécutif n° 13-170 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction.....	8
Décret exécutif n° 13-171 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n°11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.....	9
Décret exécutif n° 13-172 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Médéa.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un juge.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Oran.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tipaza.....	11
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau.....	12
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des sciences politiques.....	12
Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba.....	12

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office du complexe olympique.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tindouf.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, de l'organisation de la profession et de la coopération au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Adrar.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un directeur technique à l'office national des statistiques.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un directeur à l'office national des statistiques.....	12
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination de directeurs régionaux du budget.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination de l'inspecteur régional des douanes à Ouargla.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaires à la wilaya de Souk Ahras.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Annaba.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'urbanisme et de l'architecture au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Ouargla.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ghardaïa.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	14
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur des études prospectives et de l'investissement au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 16/D.CC/13 du 20 Jomada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013 relative au remplacement d'un député à l'assemblée populaire nationale..... 14

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre..... 15

Arrêté du 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012 fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme a posteriori, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques..... 18

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1433 correspondant au 27 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession »..... 18

Arrêté du 8 Chaâbane 1433 correspondant au 28 juin 2012 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers..... 19

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et lettres »..... 20

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres »..... 21

Arrêté interministériel du 21 Safar 1434 correspondant au 3 janvier 2013 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution..... 22

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Jomada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant implantation des inspections territoriales du commerce..... 23

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Dhou El kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en bureaux..... 26

DECRETS

Décret exécutif n° 13-168 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 4ème point de l'article 1er du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. —

4- Les structures suivantes :

—(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

— la direction du suivi des entreprises du secteur ;

— la direction des études et de la planification ;

— la direction des systèmes d'information et des statistiques ;

— la direction de la formation et de la valorisation des ressources humaines ;

(le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont complétées par un *article 3 bis* rédigé comme suit :

« Art. 3. bis — La direction du suivi des entreprises du secteur, chargée :

— d'initier et de proposer les éléments de la stratégie du développement et de la modernisation des entreprises du secteur ;

— d'encourager et de promouvoir le partenariat entre les entreprises du secteur et les autres opérateurs économiques ;

— de proposer toute mesure de nature à permettre l'évolution des entreprises du secteur ;

— de détenir un fichier sur les entreprises du secteur ;

— de détenir une banque de données relative aux entreprises du secteur, dans le cadre du système d'information sectorielle ;

— de concevoir et d'élaborer une revue spécialisée sur les entreprises du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'évaluation du potentiel des entreprises du secteur, chargée :

— de participer à l'élaboration de la stratégie du développement des entreprises du secteur ;

— d'identifier les programmes d'investissement, en concertation avec les entreprises du secteur ;

— de veiller, en concertation avec les organismes concernés, à l'exécution des opérations de réhabilitation et de modernisation du potentiel des entreprises du secteur ;

— d'encourager et de soutenir toutes opportunités et initiatives de partenariat de nature à renforcer la maîtrise professionnelle des entreprises du secteur ;

— de veiller à la préparation et à la formalisation des dossiers d'investissement des entreprises du secteur à introduire auprès des organismes compétents ;

— de détenir un fichier sur les entreprises du secteur et d'en suivre sa mise à jour ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données afférente aux entreprises du secteur.

b) La sous-direction de la valorisation du potentiel et de l'action des entreprises du secteur, chargée :

— d'initier toute étude et recherche liées à la valorisation des capacités de l'outil de production des entreprises du secteur ;

— de dresser les bilans, rapports, informations et documents ayant trait à la valorisation des performances de production des entreprises du secteur et d'en analyser les contenus ;

— d'initier toute étude prospective permettant la valorisation des performances techniques et managériales des entreprises du secteur ;

— de proposer toute mesure administrative et financière permettant la valorisation de la rentabilité des actions des entreprises du secteur ;

— d'initier toute mesure d'encouragement des actions d'investissement et de modernisation de l'outil de production des entreprises du secteur ;

— de veiller à l'édition d'une revue spécialisée sur les entreprises du secteur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La direction des études et de la planification est chargée :

— d'initier et de proposer la stratégie en matière d'études et de planification ;

— d'initier et/ou d'élaborer toutes études prospectives destinées à orienter la politique nationale du tourisme et de l'artisanat ;

— d'élaborer la synthèse des propositions de programmes émanant des organismes sous tutelle et de proposer les arbitrages éventuels ;

— de contribuer, en coordination avec les organismes concernés, à procurer et à mobiliser des financements nécessaires à la réalisation des projets d'investissement ;

— d'élaborer des plans annuels et pluriannuels des investissements relevant du secteur et de suivre, d'évaluer et de contrôler leur exécution ;

— d'élaborer et de coordonner les travaux de planification des investissements ;

— d'assurer le suivi de la réalisation des programmes et d'élaborer les bilans périodiques ;

— d'assurer la coordination avec les services concernés chargés des finances et de la planification ;

— de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux études et à la planification.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études économiques, chargée :

— de proposer les programmes des études à mener dans le domaine économique liées au tourisme et à l'artisanat ;

— de participer à la réalisation des études visant à orienter la politique nationale du tourisme et de l'artisanat ;

— d'étudier et de se prononcer sur les propositions de programmes émanant des organismes sous tutelle ;

— de conduire des études d'impact des plans annuels et pluriannuels des investissements relevant du secteur ;

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les études à caractère économique relatives au secteur ;

— d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des marchés du tourisme et de l'artisanat ;

— de préparer et d'éditer les notes périodiques de conjoncture afférentes au secteur ;

— d'entreprendre des études sur les stratégies de développement des pays émetteurs de tourisme ;

— d'analyser l'impact des projets touristiques et artisanaux sur le développement local et national ;

— de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux études économiques.

b) La sous-direction des programmes d'équipement et de l'investissement, chargée :

— de participer à l'élaboration de la stratégie d'équipement et d'investissement du secteur ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels des investissements, de suivre, d'évaluer et de contrôler leur exécution ;

— de consolider les besoins en autorisations de programmes et en crédits de paiement et d'en assurer le suivi ;

— de participer, avec les institutions concernées, à la recherche et à la mise en place des financements extérieurs ;

— d'établir les prévisions et les projections de développement des activités sectorielles ;

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les études d'évaluation des projets soumis à des financements extérieurs ;

— de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'équipement et l'investissement ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« Art. 4. bis - La direction des systèmes d'information et des statistiques est chargée :

— de concevoir et de proposer les éléments d'introduction des systèmes d'information et des statistiques modernes du secteur du tourisme et de l'artisanat ;

— d'élaborer et de suivre la mise en place des systèmes d'information du secteur ;

— d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du schéma d'informatisation du secteur ;

— d'organiser la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des statistiques relatives au secteur ;

— d'élaborer et de suivre les indicateurs clés de l'activité du secteur ;

— de coordonner les activités faisant appel aux technologies avancées dans le domaine de l'informatisation du secteur ;

— de mettre en place des outils décisionnels performants basés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) .

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des systèmes d'information, chargée :

— de mettre en place et de gérer le système d'information du secteur ;

— de participer à l'élaboration de la stratégie de l'informatisation du secteur ;

— de normaliser l'information à travers l'étude et la conception des bases de données ;

— d'assurer la mise en place et le fonctionnement permanent du réseau ;

— de coordonner les actions relatives à l'informatisation dans les établissements et organismes sous tutelle ;

— de promouvoir la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les opérateurs du tourisme et de l'artisanat ;

— de mettre en place, d'animer et d'assurer la mise à jour du site web et du portail du tourisme et de l'artisanat ;

— d'identifier les besoins du secteur en matière d'équipement informatique et de rationaliser leur gestion et leur utilisation ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien du parc informatique du ministère.

b) La sous-direction des statistiques, chargée :

— d'élaborer, de collecter, de centraliser, d'exploiter et de diffuser les données statistiques à travers le système d'information sectoriel ;

— de participer à l'élaboration de la stratégie du système statistique du secteur ;

— de coordonner les actions en matière de statistiques, en relation avec la stratégie nationale du développement du système national d'information statistique ;

— d'organiser le système de veille statistique permettant de suivre l'évolution du secteur et d'en faire des rapports ;

— d'organiser les circuits de collecte de l'information statistique du secteur ;

— de publier sur tout support écrit ou audiovisuel des bulletins et des publications statistiques ».

Art. 6. — Les dispositions du point b de l'article 5 du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. —

b) La sous-direction du développement des qualifications, chargée :

— de participer à l'élaboration de la stratégie en matière de développement des ressources humaines et de promouvoir leur qualifications ;

— de mettre en œuvre et de suivre, en relation avec les organismes et institutions concernés, les programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement en direction des professionnels du tourisme et des artisans en faisant appel aux technologies nouvelles d'organisation et de gestion ;

— de mettre en place les mécanismes et procédures d'évaluation, de validation et de certification des acquis professionnels des personnels du secteur ;

— d'établir le fichier des formations homologuées des professions et métiers du tourisme et de l'artisanat ;

— de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs au développement des qualifications professionnelles ».

Art. 7. — Les dispositions du 6ème tiret de l'article 5 et du 4ème tiret du point a) de l'article 5 du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-169 du 12 Joumada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 *sexies*, 209 et 210 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances ;

Vu la délibération de la commission de supervision des assurances, réunie en date du 20 février 2013 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 204 *sexies* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet d'approuver l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances aux courtiers de réassurance étrangers, pour la participation dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 2. — Est approuvée, l'autorisation citée à l'article 1er ci-dessus délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, ci-après :

- 1- MARSH LIMITED ;
- 2- KOMILL GLOBAL NR SERVICE CO, LTD ;
- 3- MARKET INSURANCE BROKERS LIMITED (MIB) ;
- 4- GENERAL REINSURANCE SERVICES LTD (GRS) ;
- 5- JLT SPECIALTY LIMITED ;
- 6- BUTCHER ROBINSON & STAPLES INTERNATIONAL LIMITED ;
- 7- AXA CESSIONS BROKER ;
- 8- AL WASL INSURANCE BROKERS LIMITED ;
- 9- FABER GLOBAL LIMITED ;
- 10- KITE WARREN & WILSON LIMITED.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-170 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-195 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, modifié et complété, fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-195 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La commission locale des transactions est composée du :

- directeur régional des douanes, président ;
- sous-directeur de la technique douanière, membre ;
- sous-directeur du contentieux douanier et du recouvrement, membre ;
- chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent, membre ;
- chef de la section des investigations et du renseignement douanier, membre ;
- chef de bureau régional du contentieux et des transactions, rapporteur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-171 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n°11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 79 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Les experts-comptables stagiaires ayant obtenu l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des

commissaires aux comptes et des comptables agréés ou par le conseil national de la comptabilité, sont admis à passer les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable, sous réserve des conditions fixées par le présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Le candidat à l'examen final d'expertise-comptable adresse au conseil national de la comptabilité, un dossier de candidature, par lettre recommandée ou le dépose contre accusé de réception comprenant :

- (sans changement) ;

— une copie légalisée de l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts - comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ou par le conseil national de la comptabilité ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-172 du 12 Jomada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses article 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-60 du 25 mars 1986 fixant les dispositions applicables aux travailleurs exerçant à l'étranger, au titre de la coopération ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après Approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les personnels, visés à l'article 1er ci-dessus, doivent appartenir en priorité aux grades suivants :

- Imams professeurs principaux ;
- Mourchida dinia principales ;
- Imams professeurs ;
- Mourchida dinia ;
- Imams mouderrès ».

Art. 3. — L'article 13 du décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 13. — Les personnels régis par le présent décret perçoivent, en Algérie, une rémunération mensuelle composée :

- d'un traitement attaché au grade ;

— de l'indemnité d'expérience professionnelle.

Ils bénéficient, le cas échéant, des allocations familiales ».

Art. 4. — L'article 14 du décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 14. — Outre la rémunération prévue à l'article 13 ci-dessus, les personnels cités à l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité mensuelle de poste égale à quatre virgule sept (4,7) fois le traitement ».

Art. 5. — L'article 15 du décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Les personnels cités à l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de logement égale à :

— un virgule trois (1,3) fois le traitement lorsque le fonctionnaire est accompagné de sa famille ;

— zéro virgule neuf (0,9) fois le traitement lorsque le fonctionnaire est célibataire ou n'est pas accompagné de sa famille ».

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, sont complétées par l'article 21 bis, rédigé comme suit :

« Art. 21 bis. — Il peut être procédé, à titre exceptionnel, au recrutement local, auprès de la mosquée de Paris, d'agents contractuels pour la prise en charge de l'encadrement des activités religieuses et culturelles revêtant un caractère conjoncturel.

Les conditions et les modalités du recrutement local des imams contractuels, ainsi que leur rémunération seront fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Bachir Saïdoun, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Médéa.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Médéa, exercées par M. Ahmed Hetatache, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un juge.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin à compter du 27 février 2013 aux fonctions de juge au tribunal de Khemis Miliana, exercées par M. Ahmed Middi, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la publication, de l'annuaire et des revues statistiques à l'office national des statistiques, exercées par M. Yacine Kherchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'office national des statistiques, exercées par M. Abderrahmane Taleb, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Oran.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Oran, exercées par M. Mohamed Lounis, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat, exercées par M. Mohamed Taleb, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Mohamed Zeboudj, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau, exercées par M. Lounis Maouche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des sciences politiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de sciences politiques, exercées par M. Mohamed Bouacha, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba, exercées par M. Abdellaziz Doghmane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office du complexe olympique.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office du complexe olympique, exercées par M. Nour-Eddine Belmihoub, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Zakaria Korichi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. Yacine Abdelhak.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, de l'organisation de la profession et de la coopération au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation, de l'organisation de la profession et de la coopération au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Brahim Roudane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, M. Mohamed Salmi est nommé inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Adrar.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un directeur technique à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, M. Abderrahmane Taleb est nommé directeur technique des traitements informatiques et des répertoires statistiques à l'office national des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination d'un directeur à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, M. Yacine Kherchi est nommé directeur chargé des publications, de la diffusion, de la documentation et de l'impression à l'office national des statistiques.

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination de directeurs régionaux du budget.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, sont nommés directeurs
régionaux du budget, MM. :

- Mohamed Lounis, à Alger ;
- Mohamed Zeboudj, à Oran.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination de directeurs régionaux des douanes.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, sont nommés directeurs
régionaux des douanes, MM. :

- Abdenour Haddadou, à Laghouat ;
- Tahar Khadraoui, à Constantine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination de l'inspecteur régional des douanes
à Ouargla.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Mostefa Lairedj est
nommé inspecteur régional des douanes à Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination du directeur de la programmation et
du suivi budgétaires à la wilaya de Souk Ahras.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Rabah Cheriet est
nommé directeur de la programmation et du suivi
budgétaires à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination de directeurs de la conservation
foncière de wilayas.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, sont nommés directeurs
de la conservation foncière aux wilayas suivantes, MM. :

- Mouloud Kadri, à Jijel ;
- Abdelouhab Bouakaz, à Oran.

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination d'un vice-recteur chargé des
relations extérieures, de la coopération, de
l'animation, de la communication et des
manifestations scientifiques à l'université de
Annaba.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Abdellaziz Doghmane
est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures,
de la coopération, de l'animation, de la communication et
des manifestations scientifiques à l'université de
Annaba.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination du directeur général de l'urbanisme
et de l'architecture au ministère de l'habitat et de
l'urbanisme.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Kamel Touati est
nommé directeur général de l'urbanisme et de
l'architecture au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination du directeur général de l'office de
promotion et de gestion immobilières à la wilaya
de Ouargla.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Mohamed Chaouki
Habita est nommé directeur général de l'office de
promotion et de gestion immobilières à la wilaya de
Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du
ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la
jeunesse.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Nour-Eddine
Belmihoub est nommé chargé d'études et de synthèse au
cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la
jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013 portant
nomination du directeur de la jeunesse et des
sports à la wilaya de Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434
correspondant au 15 avril 2013, M. Zakaria Korichi est
nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya
de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, M. Mohamed Amghar est nommé directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur des études prospectives et de l'investissement au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, M. Brahim Roudane est nommé directeur des études prospectives et de l'investissement au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 16/D.CC/13 du 20 Jomada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013 relative au remplacement d'un député à L'assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112 et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment en ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment en son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Ali Madhoui, élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'Illizi, par suite de démission, transmise par le Président de l'Assemblée populaire nationale le 26 mars 2013 sous le n° SP/SP/85/2013 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mars 2013 sous le n° 03 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération conformément à la loi ;

— considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 102 de la loi organique relative au régime électoral, susvisée, fixant les cas de vacance de siège de député et les modalités de son remplacement, le député dont le siège devient vacant par suite de démission est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale, pour la période restante du mandat ;

— considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

— considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'Illizi, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député démissionnaire est Kouzou Intamat.

Décide :

Article 1er. — Le député Ali Madhoui dont le siège est devenu vacant par suite de démission est remplacé par le candidat Kouzou Intamat.

Art. 2. — La présente décision est notifiée au président de l'assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 Jomada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013, sous la présidence de M. Tayeb Belaiz président du conseil constitutionnel et en présence des membres : Mmes Hanifa Benchabane et Fouzya Benguella et MM. Abdeldjalil Belala, Badreddine Salem, Hocine Daoud, Mohamed Dif et M. El-Hachemi Addala.

Le président du Conseil Constitutionnel

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre, conformément aux tableaux ci-après :

1 - Tableau concernant les services centraux

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	12	—	—	13	1	200
Gardien	15	—	—	—	15		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
Total général	35	12	—	—	47		

2 - Tableau concernant les directions régionales

DIRECTIONS REGIONALES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction régionale d'Alger	Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	9	—	—	—	9	2	219
	Gardien	34	—	—	—	34	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	25	—	—	26	1	200
	Sous-total	64	25	—	—	89		
Direction régionale d'Oran	Agent de prévention de niveau 1	22	—	—	—	22	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Gardien	25	—	—	—	25	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	Sous-total	52	22	—	—	74		
Direction régionale de Constantine	Agent de prévention de niveau 1	24	—	—	—	24	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	15	—	—	—	15	2	219
	Gardien	32	—	—	—	32	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	30	—	—	30	1	200
	Sous-total	72	30	—	—	102		
Direction régionale de Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	10	—	—	—	10	2	219
	Gardien	20	—	—	—	20	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Sous-total	36	14	—	—	50		

2 - Tableau concernant les directions régionales (suite)

DIRECTIONS REGIONALES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction régionale de Béchar	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
	Gardien	21	—	—	—	21	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Sous-total	40	11	—	—	51		
Direction régionale de Chlef	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	10	—	—	—	10	2	219
	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	16	—	—	16	1	200
	Sous-total	41	16	—	—	57		
Direction régionale de Sétif	Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	13	—	—	—	13	2	219
	Gardien	33	—	—	—	33	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Sous-total	65	15	—	—	80		
Direction régionale de Biskra	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Sous-total	32	10	—	—	42		
	Total général	402	143	—	—	545		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL.

Arrêté du 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012 fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 2 *bis* ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques.

Art. 2. — Le contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, s'applique aux dépenses financées sur le budget de l'Etat et destinées à la réalisation d'opérations de sujétions de service public ou de programmes particuliers d'équipement public, imposées par l'Etat et exécutées par les établissements et entreprises visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les dépenses concernées, à soumettre au contrôle, dans sa forme *a posteriori*, sont fixées dans le cahier des charges, conformément à la destination des crédits.

Art. 4. — Les actes d'engagement de dépenses sont soumis au contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, par tranches semestrielles ou trimestrielles, selon le cas, dans la limite des crédits alloués.

Art. 5. — Le contrôleur financier accorde son visa pour la libération de la première tranche d'engagements provisionnels sans qu'il soit nécessaire de joindre de documents justificatifs.

Art. 6. — La libération de la tranche suivante est subordonnée à la production de documents justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits se rapportant à la tranche précédente.

Art. 7. — La régularisation des engagements provisionnels des dépenses intervient à l'échéance de chaque tranche d'engagements, semestrielle ou trimestrielle, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs.

Cette régularisation est sanctionnée par un visa du contrôleur financier.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1433 correspondant au 27 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003, complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé «Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession ».

Art. 2. — Les dépenses relatives aux financements des actions éligibles au fonds susvisé, sont assurées par la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale.

Art. 3. — Les dotations financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministère de l'agriculture et du développement rural et l'intermédiaire financier ci-dessus cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.

Art. 4. — L'éligibilité des actions au soutien sur le fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession, leur évaluation et leur suivi sont assurés par les services concernés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définis par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation est transmis par les directions des services agricoles de wilaya aux services concernés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la

nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération.

Art. 8. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les subventions octroyées conformément à la nomenclature des actions ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1433 correspondant au 27 juin 2012.

Le ministre des finances	Le ministre de l'agriculture et du développement rural
Karim DJOUDI	Rachid BENAÏSSA



Arrêté du 8 Chaâbane 1433 correspondant au 28 juin 2012 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.



Par arrêté du 8 Chaâbane 1433 correspondant au 28 juin 2012, l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié comme suit :

« Par arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, pour une durée de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, Mme et MM :
— Amar Hadidi, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ».

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et lettres ».

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Rarnadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-18 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-18 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » comprend :

En recettes :

— le produit de la taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile instituée par l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

— les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

— toutes autres contributions ou ressources ;

— les dons et legs.

En dépenses :

1- Au titre de l'aide de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres :

a) Au titre de la promotion et du développement de la création littéraire, l'aide à :

— l'édition, à l'impression et à la promotion d'œuvres littéraires, livres, et travaux de recherche dans les domaines des arts et lettres, sur tous supports existants ou à venir, autres que les ouvrages scientifiques spécialisés ;

— l'écriture littéraire ;

— la traduction en langues nationales ou de celles-ci vers d'autres langues, d'œuvres littéraires, livres, et travaux de recherche dans les domaines des arts et lettres autres que les ouvrages scientifiques spécialisés ;

— l'édition, à l'impression et à la promotion de publications périodiques spécialisées dans les domaines littéraires et artistiques, de publications destinées à la jeunesse et de bandes dessinées sur tous supports existants ou à venir ;

— la participation à des ateliers et résidences dans tous les genres littéraires, en Algérie et à l'étranger ;

— l'organisation d'hommages et de commémorations aux personnalités et aux événements littéraires.

b) Au titre de la promotion et du développement de la création artistique, l'aide à :

— l'écriture, à la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion de pièces de théâtre et de spectacles artistiques ;

— l'enregistrement, à la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'œuvres, de création ou du patrimoine, musicales et lyriques et de clips musicaux sur supports sonores et visuels ;

— la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'œuvres chorégraphiques ;

— la réalisation de projets regroupant plusieurs domaines artistiques ;

— la réalisation de prototypes dans le domaine des arts visuels (design) ;

— la réalisation de projets et d'œuvres dans le domaine des arts visuels ;

— l'organisation et à la promotion d'expositions d'œuvres artistiques et à l'acquisition de matériel servant à la réalisation des œuvres d'une exposition ;

— l'édition et à la confection de catalogues relatifs à des expositions d'œuvres et à des événements artistiques ;

— la participation à des ateliers et résidences artistiques, en Algérie et à l'étranger ;

— l'organisation d'hommages et de commémorations aux personnalités et aux événements artistiques ;

— l'organisation de prix et concours dans le domaine des arts ;

— la mise en œuvre et au développement d'un projet artistique, d'un concept ou d'un travail de recherche servant de base à un projet d'art visuel.

2- Au titre des dotations aux établissements pour des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :

— la réalisation d'opérations d'impression et d'édition de livres et autres publications ;

— l'écriture littéraire ;

— la réalisation d'opérations de promotion de livres et autres publications ;

— la réalisation de traductions d'œuvres littéraires ;

— l'édition, l'impression et la promotion de publications périodiques spécialisées dans les domaines littéraires et artistiques, de publications destinées à la jeunesse et de bandes dessinées ;

— la réalisation d'opérations de production de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;

— la réalisation d'opérations de diffusion de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;

— la réalisation d'opérations de promotion de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;

— l'enregistrement de chants d'œuvres musicales, lyriques et chorégraphiques ;

— l'organisation d'ateliers et résidences dans tous les genres littéraires et artistiques en Algérie et à l'étranger ;

— l'achat de droits d'édition et de traduction en Algérie et à l'étranger ;

— les hommages et les commémorations aux personnalités et aux événements littéraires et artistiques et l'attribution de prix et concours dans le domaine des arts et des lettres.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002, susvisé, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012.

La ministre de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-202 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-18 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu le décret exécutif n° 12-115 du 18 Rabie Ethani 1433 correspondant au 11 mars 2012 relatif à la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-18 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres », ci-après désigné « le fonds ».

Art. 2. — Le fonds finance les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Art. 3. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Art. 4. — L'éligibilité au soutien sur le fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres, est assurée par les services concernés du ministère chargé de la culture.

Art. 5. — Les subventions au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres », sont octroyées sur la base d'un dossier comprenant notamment, le programme des actions et les bilans d'utilisation des crédits alloués au titre des subventions antérieures.

Les demandes de subvention du budget de l'Etat, doivent être formulées lors des travaux préparatoires du projet de loi de finances.

Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la justification de l'utilisation de la tranche précédente.

Art. 6. — le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides accordées sont assurés par les services centraux du ministère chargé de la culture.

A ce titre, les services du ministère chargé de la culture sont habilités à demander tous documents ou pièces de comptabilité nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 7. — Un bilan annuel reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires sont transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Un bilan annuel reprenant les montants des dotations accordées ainsi que la liste des établissements sous tutelle bénéficiaires sont transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Les aides et dotations sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Les aides et dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 10. — Un état détaillé faisant ressortir le montant et la provenance des différentes recettes du compte est transmis mensuellement, par les services du ministère des finances chargés du recouvrement à l'ordonnateur du ministère de la culture.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI

Karim DJOUDI



Arrêté interministériel du 21 Safar 1434 correspondant au 3 janvier 2013 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1429 correspondant au 15 janvier 2008, complété, fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le ministre de la culture dispense ses partenaires contractuels de la constitution de la caution de bonne exécution du marché pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

ANNEXE

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Adrar	Timimoun
	Reggane
Chlef	Boukadir
	Ténès
	Oued Fodda
	Aïn Merane
Laghouat	Aflou
Oum El Bouaghi	Ain M'lila
	Ain Beïda
	Ain Fekroun
	Meskiana
	Souk Naâmane
Batna	N'gaous
	Barika
	Arris
Bejaïa	Akbou
	Sidi Aïch
	Kherrata
Biskra	Ouled Djellal
	Zeribet El Oued
	Tolga
Béchar	Beni Abbès Abadla
Blida	Boufarik
	Bougara
	El Affroun
Bouira	Lakhdaria
	Sour El Ghozlane
	M'chedallah
Tamenghasset	In Salah
	In Guezzam
	Tin Zaouatine
Tébessa	Bir El Ater
	Cheria
	Ouenza
Tlemcen	Maghnia
	Ghazaouet
	Remchi
	Sebdou
	Sabra Ouled Mimoun

ANNEXE (suite)

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Tiaret	Sougueur
	Ksar Chellala
	Frenda
	Mahdia Rahouia
Tizi-Ouzou	Draâ El Mizan
	Azazga
	Boghni
Alger	Bab El Oued
	Dar El Beïda
	Cheraga
	El Harrach
	Sidi M'hamed
	Bir Mourad Rais
	Bouzaréah
	Draria
	Zeralda
	Birtouta
	Baraki
Rouiba Hussein-Dey	
Djelfa	Messaâd
	Ain Oussera
	Hassi Bahbah
Jijel	El Milia
	Taher
Sétif	Ain Oulmane
	El Eulma
	Bougaâ
Saïda	Ouled Brahim
	Sidi Boubekeur
Skikda	Collo
	Azzaba
	El Harrouch
Sidi Bel Abbès	Sfissef
	Telagh
	Ben Badis
	Ras Elma
Annaba	El Hadjar
	Berrahel
Guelma	Oued Zenati
	Boucheghouf
	Guelaât Bou Sbaâ

ANNEXE (suite)

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Constantine	El Khroub
	Hamma Bouziane
	Ali Mendjeli
	Ain Abid
	Zighoud Youcef
Médéa	Berrouaghia
	Ksar El Boukhari
	Beni Slimane
	Tablat
Mostaganem	Sidi Ali
	Bouguirat
	Ain Tadles
	Achaâcha
M'sila	Bou Saâda
	Sidi Aïssa
	Magra
Mascara	Tighenif
	Mohammadia
	Sig
	Ghriss
Ouargla	Tougourt
	Hassi Messaoud
	Sidi Khouiled
Oran	Arzew
	Ain Turk
	Oran-Centre
	Bir El Djir
	Es Senia
El Bayadh	El Abiodh Sidi Cheikh
	Bougtoub
Illizi	Djanet
	In Aménas
Bordj Bou Arreridj	Ras El Oued
	Medjana
	Bordj Ghdir
Boumerdès	Bordj Menaïel
	Boudouaou
	Dellys
	Khemis El Khechna

ANNEXE (suite)

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
El Tarf	El Kala
	Ben M'hidi
	Dréan
Tissemsilt	Lardjem
	Theniet El Had
El Oued	El M'ghair
	Debila
Khenchela	Chechar
Souk Ahras	Sedrata
Tipaza	Koléa
	Cherchell
	Hadjout
Mila	Bou Ismail
	Ferdjioua
Ain Defla	Chelghoum Laïd
	El Attaf
Naâma	Khemis Miliana
	Ain Sefra
Ain Témouchent	Mécheria
	Beni Saf
	El Amria
Ghardaïa	Hammam Bouhadjar
	El Meniaâ
	El Guerrara
	Metlili
Relizane	Berriane
	Oued Rhiou
	Mazouna
	Ammi Moussa
	Yellel
Djidiouia	

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en bureaux.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 fixant l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en bureaux, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008, susvisé.

Art. 2. — La direction générale de l'emploi et de l'insertion, organisée en deux (2) directions comprend :

La direction de la régulation de l'emploi, qui comporte deux (2) sous-directions :

La sous-direction des études et de la régulation du marché du travail, composée de deux (2) bureaux :

— Le bureau des études, d'analyse et de synthèse des données de l'emploi ;

— Le bureau du développement des instruments de régulation du marché du travail.

La sous-direction des qualifications et des mouvements migratoires, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi de l'évolution des métiers et du développement des qualifications ;

— le bureau du suivi de la main-d'œuvre nationale à l'étranger ;

— le bureau du suivi de la main-d'œuvre étrangère.

La direction de la promotion de l'emploi et de l'insertion, qui comporte deux (2) sous-directions :

La sous-direction des programmes de promotion de l'emploi et de l'insertion, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques de la promotion de l'emploi ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des dispositifs d'insertion professionnelle.

La sous-direction de la coordination et du partenariat, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi et de l'évaluation des actions de coordination intersectorielle en matière d'emploi ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de partenariat et de coopération en matière d'emploi.

Art. 3. — La direction générale de la sécurité sociale, organisée en deux (2) directions comprend :

La direction de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale, qui comporte trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la législation et de la réglementation de sécurité sociale, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;

— le bureau du suivi et du contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation du contentieux en matière de sécurité sociale.

La sous-direction des conventions internationales de sécurité sociale, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'étude et de l'élaboration des conventions internationales de sécurité sociale ;

— le bureau du suivi de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

La sous-direction de la mutualité sociale et des formes complémentaires de prévoyance, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de mutualité sociale et des formes complémentaires de prévoyance ;

— le bureau du suivi des mutuelles sociales et des travaux du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

La direction des organismes de sécurité sociale, qui comporte trois (3) sous-directions :

La sous-direction de l'évaluation et de la prospective, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'évaluation de la gestion des organismes de sécurité sociale ;

— le bureau des systèmes d'information de la sécurité sociale et des études prospectives.

La sous-direction des comptes et des finances, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des budgets et des bilans comptables et financiers des organismes de sécurité sociale ;

— le bureau des analyses des comptes et des finances ;

— le bureau du suivi du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

La sous-direction des prestations, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de l'évaluation des dépenses de santé de la sécurité sociale et de l'amélioration de la qualité des prestations ;

— le bureau du suivi de l'application des procédures du contrôle médical ;

— le bureau de la contractualisation des établissements publics de santé et du conventionnement des prestataires de soins.

Art. 4. — La direction des relations de travail, organisée en quatre (4) sous-directions comprend :

La sous-direction du suivi de l'évolution du pouvoir d'achat et des salaires, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi de l'évolution du pouvoir d'achat ;

— le bureau du suivi de l'évolution des niveaux des salaires.

La sous-direction de la législation du travail, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des normes juridiques des relations de travail ;

— le bureau du suivi de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

La sous-direction de la prévention des risques professionnels, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des conditions de travail ;

— le bureau des programmes de prévention des risques professionnels.

La sous-direction du dialogue social, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la concertation sociale ;

— le bureau du suivi des activités des organisations syndicales.

Art. 5. — La direction des études et des systèmes d'information, organisée en trois (3) sous-directions comprend :

La sous-direction des études, des statistiques et des programmes, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi des études ;

— le bureau des statistiques ;

— le bureau des programmes d'équipement.

La sous-direction de l'informatique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du développement des applications informatiques ;

— le bureau de la gestion et de l'exploitation des réseaux informatiques et de leur maintenance.

La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la documentation ;

— le bureau des archives.

Art. 6. — La direction des études juridiques et de la coopération, organisée en deux (2) sous-directions comprend :

La sous-direction des études juridiques et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des études juridiques ;

— le bureau du contentieux.

La sous-direction de la coopération, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi de l'application des normes internationales du travail ;

— le bureau de la coopération multilatérale ;

— le bureau de la coopération bilatérale.

Art. 7. — La direction de la modernisation de l'administration du travail, de l'emploi et du système de sécurité sociale, organisée en deux (2) sous-directions comprend :

La sous-direction de la modernisation de l'administration du travail et de l'emploi, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la promotion de la modernisation de l'administration du travail et de l'emploi ;

— le bureau du suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information.

La sous-direction de la modernisation du système national de sécurité sociale, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la promotion de la modernisation du système de sécurité sociale ;

— le bureau du suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information de sécurité sociale.

Art. 8. — La direction de l'administration des moyens, organisée en trois (3) sous-directions comprend :

La sous-direction des ressources humaines, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de la gestion des personnels ;

— le bureau de la gestion des cadres du secteur ;

— Le bureau de la formation, du perfectionnement et du recyclage.

La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du budget ;

— le bureau de la comptabilité ;

— le bureau des marchés publics.

La sous-direction des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des approvisionnements et de la maintenance ;

— le bureau de la gestion du matériel et du parc automobile ;

— le bureau de la préparation des déplacements professionnels et de l'organisation des conférences et des séminaires.

Art. 9. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 fixant l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la
sécurité sociale

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

Pour le ministre des
finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL